

Jugement Civil (IIIe chambre)
2019TALCH03/00213

Audience publique du mardi, vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf

Numéro du rôle : TAL-2018-05139

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

X, demeurant à [...],

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg du 19 juillet 2018,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL,

appelant par appel incident,

comparant par Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Y, établie et ayant son siège social à [...],

3) l'établissement public UNION DES CAISSES DE MALADIE, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL,

défaillants.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 8 octobre 2019.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu X, par l'organe de son mandataire Maître Nora FELLENS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Yves WAGENER, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par l'organe de Maître Jean LUTGEN, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 21 novembre 2017, X, a fait donner citation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et l'UNION DES CAISSES DE MALADIE à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Luxembourg pour voir statuer sur les mérites de sa demande en réparation du préjudice subi des suites d'un accident de la circulation qui s'est produit le 4 février 2016, vers 5.20 heures, sur le CR 137 entre Berbourg et Manternach du fait de la présence d'une plaque de verglas d'une dizaine de mètres, estimé à la somme de 5.245,60 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, à laquelle elle conclut à voir condamner l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, le jugement étant à déclarer commun aux deux autres parties citées.

Elle demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000.- euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de la part de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et à voir condamner cette partie aux frais et dépens de l'instance.

Elle conclut également à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 28 mars 2018, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de X, et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et de l'établissement public UNION DES CAISSES DE MALADIE et en premier ressort, a reçu la demande en la pure forme et l'a dit non fondée.

Il a débouté X, de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et a dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de la formule exécutoire.

Il a finalement condamné X, aux frais et dépens de l'instance et déclaré le jugement commun à l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE.

Par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2018 X, a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir condamner l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à lui payer la somme de 5.245,60 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 4 février 2016, jour de l'accident, sinon à partir du présent appel, jusqu'à solde, sous réserve des droits à faire valoir par l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et l'établissement public UNION DES CAISSES DE MALADIE.

Elle demande à se voir réserver le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance et notamment le droit d'évaluer sa demande en indemnisation du préjudice corporel.

Elle demande acte qu'elle a touché une indemnisation de la part de l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT de l'ordre de 1.730,58 euros.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure en vertu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 1.000.- euros ainsi que la condamnation de condamner l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à tous les frais et dépens des deux instances.

Elle demande finalement à voir déclarer le jugement commun à l'égard de l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et de l'établissement public UNION DES CAISSES DE MALADIE.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG soulève appel incident à l'égard du jugement entrepris en ce que le premier juge n'a pas déclaré irrecevable les demandes en indemnisation concernant le dommage matériel au véhicule, le dommage corporel de X, la réparation du portable ainsi que la réparation/acquisition de chaussures.

Il demande à voir enjoindre à l'appelante sinon à l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, de verser les demandes d'indemnisation présentées auprès de cette dernière ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Il demande à voir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande en indemnisation de X.

Subsidiairement il demande à voir procéder à un partage de responsabilité largement en faveur de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Il demande à voir dire que le rapport d'expertise LAMEST est nul sinon lui inopposable.

Il conteste le montant réclamé en son principe et quantum.

Subsidiairement, il demande à voir ramener le montant à de plus justes proportions.

Il sollicite une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure à hauteur de 2.000.- euros et la condamnation de X, à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean LUTGEN, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Le présent acte d'appel ayant été signifié à personne à l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, il y a partant lieu de statuer, conformément à l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, par un jugement réputé contradictoire à leur égard.

Moyens et prétentions des parties

X

X, a subi le 4 février 2016 à 5:20 heures du matin un accident sur le CR137 en direction de Manternach en venant de Berbourg. La chaussée ayant été sèche sur tout le trajet, elle aurait été surprise par une quantité d'eau et de glace importante. Cette couche de glace de 10 mètres environ se serait donc trouvée à un endroit isolé tel que cela ressortirait également du procès-verbal de police. Il s'agirait ainsi en l'espèce d'un problème d'écoulement d'une source ou d'un ruisseau qui de temps à autre déborderait sur la chaussée. Le jour de l'accident

il aurait fait froid et toute la chaussée environnante aurait été sèche, excepté cet endroit limité et étroitement localisé.

Depuis lors, les services concernés auraient d'ailleurs fait placer un panneau de signalisation avertissant le danger de glissade, signalisation qui aurait fait défaut au moment de son accident.

Son véhicule aurait été entièrement détruit et elle aurait été en congé de maladie pour un jour.

Elle recherche la responsabilité de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. Conformément à cet article, si les choses inertes étaient présumées avoir joué un rôle passif, cette présomption serait détruite par la preuve que la chose a joué un rôle causal en établissant par sa position, son installation ou son comportement. Il serait de jurisprudence constante que l'état d'une chose est à considérer comme anormal lorsque, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible.

En l'espèce, le chemin repris étant une chose inerte, serait intervenu matériellement dans la réalisation du dommage et aurait joué un rôle actif vu son état anormal au moment des faits. L'eau gelée présente sur ce chemin et provenant d'une source ou d'un ruisseau constituerait eu égard aux circonstances de temps et de lieu, un état anormal alors que par ailleurs les routes étaient sèches. Par conséquent, il y aurait présomption de responsabilité à charge du gardien de la chose inanimée.

Concernant les chemins repris, la jurisprudence constante qualifierait les rapports entre l'Etat et les communes de rapports entre usufruitier et nu-propriétaire, l'Etat en tant qu'usufruitier étant considéré comme gardien de ces chemins.

Les photos et vidéos versées en cause établiraient parfaitement que sur le lieu de l'accident la source du problème aurait fait l'objet de travaux dans le but d'éliminer tout danger futur. Sur toute une longueur le fossé aurait été revu et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aurait fait installer un égout tout particulièrement à l'endroit où une source jaillirait.

Subsidiairement, la responsabilité de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG serait recherchée sur base de l'article 1382, sinon de l'article 1383 du code civil.

En effet, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg serait soumis à une obligation générale de prudence dans ses activités concrètes de gestion journalière du service public et aurait l'obligation de veiller à entretenir les routes et chemins dont il serait gardien.

A titre plus subsidiaire, elle recherche la responsabilité de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG sur base de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'aurait pas fonctionné comme service diligent et prudent en ce qu'il aurait dû entretenir le chemin repris et placer un panneau de signalisation avertissant le danger de glissade.

X, chiffre son préjudice comme suit :

1.	dommage matériel causé au véhicule :	2.800,00 euros
2.	dommage physique subi par la conductrice :	1.000,00 euros
3.	dommage moral subi par la conductrice :	250,00 euros
4.	frais de dépannage :	397,00 euros
5.	frais d'expertise :	570,00 euros
6.	frais de port pour correspondances :	36,00 euros
7.	frais de communications téléphoniques :	30,00 euros
8.	réparation du portable :	79,90 euros
9.	réparation/acquisition chaussures :	65,00 euros
10.	déclaration de mise hors circulation :	7,70 euros
11.	frais de parking :	10,00 euros

Soit un total de 5.245,60 euros.

Par voie de conclusions du 24 avril 2019 X, déclare qu'elle aurait effectivement obtenu par l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT une indemnisation partielle sous la forme de 1.498,03 euros et 232,55 euros pour le dommage subi et qu'il y aurait donc lieu de tenir compte de ces sommes dans le cadre de la demande d'indemnisation globale. Or, le dommage subi serait bien supérieur à cette indemnisation et il ne serait dès lors pas question de solliciter une double indemnisation puisqu'il s'agirait uniquement de réclamer le solde afin que le dommage soit intégralement réparé. Le fait que l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT a rejeté une indemnisation pour dommage corporel n'engagerait aucunement le tribunal.

Tous les dommages, excepté le dommage corporel ou le dommage moral, seraient documentés. X, aurait subi des douleurs à la nuque et au dos et aurait dû se soumettre à plusieurs séances de kinésithérapie entre autres. Elle renvoie au certificat d'incapacité de travail.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG relève appel incident pour autant que la demande en indemnisation de X, concernant le dommage matériel au véhicule, son dommage corporel, la réparation du portable ainsi que la réparation/acquisition de chaussures, n'a pas été déclaré irrecevable par le premier juge.

L'accident en question serait à qualifier d'accident de trajet et les dispositions de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident seraient applicables aux accidents de travail survenus après le 1^{er} janvier 2011.

X, aurait introduit une demande d'indemnisation auprès de l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et celle-ci aurait procédé à l'indemnisation des dégâts au niveau de la voiture (sous réserve d'une franchise de 1.200.- euros), des frais d'expertise, du remplacement du portable et des dégâts vestimentaires. La demande aurait été rejetée en ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité physique.

X, serait même en aveu d'avoir touché une indemnisation à hauteur de 1.730,58 euros et que le dommage moral et corporel ne serait pas documenté.

Par conséquent, X, tenterait de doubler son indemnisation respectivement essaierait d'obtenir indemnisation pour un préjudice déjà déclaré non fondé par l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG conteste le préjudice réclamé par l'appelante aussi bien dans son principe que quantum et notamment en raison du défaut du caractère contradictoire de l'expertise. De même, il conteste l'argument que le dommage subi par X, serait bien supérieur à celui reconnu par l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de prononcer soit à l'égard de X, soit de l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, une injonction de produire les demandes d'indemnisation présentées, les décisions de décompte ainsi que toute autre pièce utile et pertinente permettant d'apprécier l'indemnisation obtenue ou sollicitée par l'appelante.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris pour autant que la demande dirigée à son encontre a été rejetée. Il conteste toute responsabilité et toute faute dans son chef en relation avec l'accident de circulation du 4 février 2016.

Il résulterait des pièces versées que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'aurait pas été tout de suite informé de l'accident mais seulement plus de 5 mois plus tard lorsqu'il n'aurait plus été possible de procéder à des constatations matérielles.

Il serait important de noter que l'accident aurait eu lieu en pleine période hivernale très tôt le matin sur une route qui ne serait pas à qualifier d'axe principal. Le jour précédant l'accident, il y aurait eu des précipitations et les températures auraient avoisiné les zéro degrés et il aurait fait sombre à l'heure de l'accident.

Il renvoie au procès-verbal de police qui retiendrait que la route était mouillée et gelée et que l'appelante a commis ou était susceptible d'avoir commis les infractions suivantes :

- circulation à une vitesse dangereuse
- comportement susceptible de constituer un gêne ou un danger
- défaut de maîtrise.

L'appelante aurait en outre déclaré à son médecin avoir roulé à une allure de 60km/h, une conduite manifestement dangereuse au vu des conditions météorologiques et temporelles données, ce d'autant plus que l'accident s'est produit dans un virage.

Il y aurait tout simplement lieu de conclure que l'appelante n'aurait pas conduit de manière prudente et diligente et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'aurait pas connaissance d'autres accidents qui se seraient produits au même endroit, que ce soit avant ou après le 4 février 2016.

Le saupoudrage simultané de l'ensemble des routes et chemin repris du pays serait impossible à réaliser et il ne serait que logique que les routes nationales seraient traitées de façon prioritaire.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG conteste l'état défectueux de la canalisation ou d'un ruisseau voire d'une source et prétendument en rapport avec l'apparition de la plaque de verglas. Tel fait serait constitutif d'une pure allégation de sorte que l'intervention causale de la chaussée dans la genèse de l'accident ne serait pas rapportée en preuve non plus.

La présomption de responsabilité telle que retenue par l'article 1384 alinéa 1^{er} ne saurait pas non plus appliquer en l'espèce.

La voirie serait par nature à classer parmi les choses inertes et la victime devrait alors prouver que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif (synonyme de causal) en établissant son

anomalie par sa position ou son comportement. Or, la chaussée aurait été dans un état normal eu égard à l'heure matinale, à la saison hivernale et aux températures avoisinant les zéro degrés. Il serait parfaitement normal qu'une chaussée puisse être humide et gelée en hiver et les usagers de la voie publique doivent prendre leurs précautions notamment en abordant un virage.

X, viserait dans son acte d'appel tantôt « *le chemin* », tantôt « *l'eau* » et spéculerait que l'eau proviendrait d'un ruisseau, d'une source ou d'un canal et la jurisprudence exigerait que la participation de la chose au dommage soit concrètement établie. On ignorerait d'ailleurs qui serait le propriétaire respectivement gardien du ruisseau, de la source ou du canal.

L'endroit exact de l'accident ainsi que les circonstances de celui-ci ne seraient pas établis par l'appelante et les nouvelles photos versées auraient été prises ex-post, de sorte qu'elles ne pourraient pas être considérées pour apprécier les circonstances de l'accident.

Par conséquent, la présomption de responsabilité ne saurait jouer contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Quant à la responsabilité pour faute, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG est d'avis que le tribunal n'est pas saisi de la demande tendant à analyser une prétendue faute consistant dans le fait de ne pas avoir placé de panneau avertissant le danger. Une telle demande constituerait une demande nouvelle alors que suivant la citation introductive d'instance X, reprocherait à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de ne pas avoir entretenu le chemin repris verglacé. Le tribunal serait saisi par l'acte introductif d'instance et de la description de l'objet de la demande y faite par le demandeur.

Subsidiairement, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG conteste avoir commis une faute sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

X, ne serait pas en droit de s'attendre à ce que la chaussée soit en parfait état et devrait présumer qu'en hiver les rues secondaires puissent être glissantes en adaptant sa vitesse et conduite aux circonstances de temps et de lieux.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'aurait pas commis de faute en n'ayant pas délégué plus tôt une équipe d'intervention hivernale sur la route en cause alors qu'il serait de bon sens de privilégier d'abord les axes principaux.

Il conteste l'affirmation qu'un panneau avertissant le danger de glissade aurait été installé entre Berbourg et Manternach après l'accident en l'espèce. Le panneau existant A8 (chaussée glissante) se trouvant au PK 7760 (venant de Berbourg en direction Manternach) existerait déjà depuis au moins octobre

2009. L'accident aurait cependant eu lieu en sens inverse (Manternach en direction de Berbourg).

Quant au panneau « *danger de glissade* » (photo n° 3 d'une série de 7 photos versées par X), ce panneau aurait été posé par un inconnu au PK 7165. Le type de panneau et de poteau ainsi que le système de fixation par brides ne seraient pas utilisés par l'administration des Ponts et Chaussées. Ledit panneau se trouverait à 4.50 mètres du bord de la voirie alors que les panneaux devraient être implantés à une distance maximale de 2,50 mètres. Pour le surplus, il y aurait lieu de noter que le panneau ne s'y trouverait plus actuellement.

Les photos versées et relatives aux travaux de voirie concerneraient un tronçon entier et non pas l'endroit où l'accident avait lieu. Il s'agirait de travaux ordinaires dans le cadre de la campagne d'entretien.

Concernant la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des autres collectivités publiques, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG renvoie à ses développements ci-dessus en ce que X, s'est limitée dans sa citation introductive d'instance à un défaut de salage du chemin repris et que le fait d'ajouter dans son acte d'appel une prétendue omission de placer un panneau de signalisation constitue une demande nouvelle.

Subsidiairement l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'aurait commis aucune faute au sens de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988.

A titre encore plus subsidiaire, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg s'entend s'exonérer par la faute de l'appelante. Tel que déjà développé ci-dessus, celle-ci se serait approchée du virage à une vitesse dangereuse et aurait perdu la maîtrise de son véhicule, ceci notamment par violation de l'article 140 du code de la route. En raison des conditions météorologiques et eu égard à la saison hivernale, une prudence particulière aurait été de rigueur.

Motifs de la décision

Il est constant en cause que X, a conduit le 4 février 2016 sur le CR137 en direction de Manternach en venant de Berbourg pour se rendre à son travail lorsqu'elle a glissé avec son véhicule sur une plaque de verglas pour se retrouver finalement contre un arbre.

X, recherche la responsabilité de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil et encore plus subsidiaire sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques du fait d'un dysfonctionnement de leurs services.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG interjette appel incident à l'égard du jugement entrepris et demande à voir dire irrecevables divers postes réclamés par X, à titre de dommage. A la lumière du jugement entrepris et par confirmation du jugement quant à ce point, il y a lieu de noter que cette question relève de l'appréciation du préjudice et sera tranchée une fois la question de la responsabilité de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG vidée.

Quant à l'article 1384 alinéa 1^{er}

Conformément à l'article 1384 alinéa 1^{er} « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

A la lumière du jugement entrepris, le tribunal constate que X, fait état de ce que la cause exclusive dans la genèse de l'accident serait une plaque verglacée sur une chaussée pour le reste sèche qui, selon la partie appelante aurait provoqué son dérapage et partant le préjudice qui s'en est suivi. X, entend donc mettre en cause la responsabilité de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en sa qualité de gardien du réseau routier.

Doit être considéré comme gardien d'une chose celui qui a exercé les pouvoirs de contrôle, de direction et d'usage sur la chose. Le propriétaire d'une chose en est présumé gardien, à moins qu'il ne prouve un transfert volontaire ou la perte de la chose.

L'Etat ne conteste pas la garde du chemin repris dans son chef et il est de jurisprudence que l'ETAT est à considérer comme gardien des routes dont il est propriétaire (cf. Cour 24 octobre 1984, n° 6707 et 6826 du rôle ; 17 avril 1986, n° 8172 du rôle ; 5 mai 1986, n° 8504 du rôle).

Au cas où le dommage s'est produit sans qu'il y ait eu contact matériel, ou si l'accident est prétendument occasionné par une chose inerte, la responsabilité du gardien de la chose inanimée, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, peut être engagée à condition que la victime rapporte la preuve à la fois de l'intervention de la chose et du rôle actif de cette chose en raison de l'anomalie de sa position, de son installation ou de son comportement (Cour 9 janvier 1980, Pas.25, p.27 ; Cour 19 décembre 1984, Pas.26, p.241).

Il est de principe que si la chose, agent du dommage, est inerte, la victime, pour prospérer sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, a la charge de prouver le rôle causal de la chose, c'est à dire concrètement, de prouver sa position anormale ou son état anormal. Seules les situations anormales, celles qui trompent la confiance légitime que chacun doit avoir dans l'ordre des

choses, est cause de dommage (Stark, Roland, Boyer, La responsabilité délictuelle, n° 509).

Il appartient dès lors à X, d'établir le caractère anormal du chemin repris 137 au moment de l'accident le 4 février 2016 vers 5h40.

Le gardien de la chose peut cependant s'exonérer, soit en prouvant que celle-ci, même en ayant participé matériellement au dommage, n'en est pas la cause parce qu'elle n'a joué qu'un rôle passif, soit en établissant que la chose n'a été l'instrument du dommage que sous l'effet d'une cause étrangère non imputable au gardien.

L'état des choses est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible (Lux. 25 janvier 1982, CFL c/ Etat). Inversement, l'état d'une chose est à qualifier de normal si, eu égard aux circonstances de temps et de lieu de l'espèce, cette chose présente pour une personne moyennement prudente, diligente et avisée, compte tenu des expériences de la vie, les caractéristiques habituelles (Lux. 20 janvier 1991, n° 129/91).

En effet, le verglas recouvrant une chaussée n'étant qu'une propriété de celle-ci, capable de rendre son état anormal suivant les circonstances, n'est pas susceptible de garde par une personne autre que le propriétaire de la chaussée. L'état d'une chose est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible. Il faut que cette plaque de verglas soit si étroitement localisée qu'elle ne puisse être due à une intempérie normale, mais à une autre cause, tel qu'un mauvais écoulement d'eaux de pluie se déversant alors sur la chaussée et y provoquant la formation d'une plaque de verglas. (TAL 10^{ième}, 23 octobre 2009, n° 115056 et 117725 du rôle)

X, invoque que la chaussée aurait été sèche sur tout le trajet mais qu'à l'endroit où l'accident s'est produit le sol aurait été tout d'un coup mouillé et gelé suite à un problème d'écoulement des eaux d'une source ou d'un ruisseau qui de temps à autre déborderait sur la chaussée.

X, renvoie à des attestations testimoniales afin d'établir ses dires quant à l'état anormal de la chaussée au moment de l'accident.

Les attestations testimoniales permettent de retenir qu'une couche de glace se trouvait au milieu de la chaussée le jour de l'accident sans que cette dernière n'aurait été prévisible.

Le témoin H atteste ensuite que « *im Februar 2016 war der Bereich des CR 137 zwischen Manternach und Berbourg von einer großen Menge ständig fließenden Wasser, welches in Teilen der Strecke zu überfrierender Nähe*

ausgebildet hatte, überflutet war und somit für den fließenden Verkehr eine erhebliche Gefahr darstellte. Es war weiter zu beobachten, dass die Oberflächenwasser abführenden Maßnahmen unzureichend ausgearbeitet waren und so ständig die Straße mit einem gleitenden Flüssigkeitsfilm belegt war ».

Afin d'établir ses dires X, verse une clef-usb contenant une vidéo d'une source d'eau débordant sur la chaussée et y créant une importante flaque d'eau de plusieurs mètres de longueur.

La prédite vidéo confirme les dires du témoin H en ce qu'elle établit que toute mesure d'évacuation des eaux est inexistante sur cette partie de la chaussée et que l'eau s'y accumule pour finalement former une importante flaque de plusieurs mètres qui est bien susceptible de former une couche de verglas en cas de températures hivernales.

Cette problématique d'évacuation des eaux est ensuite confirmée par la photo n° IMG_4453 (sur la clef usb) qui montre le même endroit qu'auparavant la vidéo sauf qu'entretemps une canalisation et un égout ont été construits à cet endroit, établissant par conséquent la problématique antérieure de l'évacuation des eaux en cas de pluie.

Il résulte des bulletins météorologiques de METEOLUX que le 4 février vers 5h40 les températures avoisinaient les zéro degrés et qu'il y a eu des précipitations la veille de l'accident. Il est dès lors normal que la chaussée était encore mouillée le matin vers 5h40 et qu'au vu des températures une couche de verglas s'était formée.

Selon le procès-verbal n° 3048/2016 établi par la Police, il faisait sombre au moment de l'accident et la chaussée était mouillée et gelée (« *Straßenzustand : nass* » et « *Straßenzustand : Glatteis* »). Il est constant en cause qu'il y avait du verglas au moment de l'accident et au vu des précipitations de la veille ainsi que du défaut d'écoulement des eaux tel qu'établi ci-dessus il ne saurait être étonnant que la chaussée était également mouillée de sorte que le procès-verbal de police ne saurait apporter aucun élément nouveau en l'espèce quant à l'état de la route au moment de l'accident.

Par conséquent et au vu de la jurisprudence précitée, la plaque de verglas n'était pas due à une intempérie normale mais bien au dysfonctionnement de l'écoulement des eaux. Il est certes vrai que X, roulait en février très tôt le matin et que les températures avoisinaient les zéro degrés, cependant même un conducteur normalement prudent et diligent ne saurait soudainement s'attendre en hiver à une plaque de verglas au milieu de la chaussée alors que les eaux ne s'écoulaient pas correctement et ce encore moins lorsqu'il fait sombre.

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil sont dès lors remplies dans le chef de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et il a partant engagé sa responsabilité pesant sur lui en tant que gardien de la chaussée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil de sorte qu'il n'y a plus lieu d'analyser les bases légales invoquées à titre subsidiaire.

Il est de principe que le gardien de la chose inanimée peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en prouvant le fait ou la faute d'un tiers ou de la victime.

En matière de responsabilité présumée la faute de la victime entraîne l'exonération totale du gardien si elle présente les caractères de la force majeure, à défaut elle peut entraîner l'exonération partielle du présumé responsable. (TAL, 10^{ième}, 4 novembre 2005, n° de rôle 93624)

Le fait de la victime, lorsqu'il n'est pas la cause unique de l'accident et ne présente pas les caractéristiques de la force majeure soit l'imprévisibilité et l'inévitabilité, ne fait pas disparaître entièrement la responsabilité qui pèse sur le gardien, mais autorise toutefois le partage de responsabilité.

Le gardien s'exonère en partie de la responsabilité par lui encourue, s'il prouve que le fait ou la faute de la victime, eut-il pu normalement le prévoir ou l'éviter, a cependant concouru à la production du dommage. (TAL, 8^{ième}, 15 juin 2004, rôle n°80.480 et 81.610)

Le prédit procès-verbal de police retient que X, circulait à une vitesse dangereuse selon les circonstances et avait adopté un comportement susceptible de constituer une gêne ou un danger pour la circulation avec pour conséquence un défaut de maîtrise du véhicule.

Il ressort de l'attestation médicale du docteur Arno KIRSCH que X, circulait à environ 60 km/h.

Au vu des conditions météorologiques décrites ci-dessus, à savoir des températures avoisinant les zéro degrés à 5h40 du matin en février sur une petite route de campagne le lendemain de précipitations, il y a lieu de dire que l'appelante a effectivement adopté un comportement susceptible de constituer un danger en conduisant dans une telle situation à 60 km/h. Ce d'autant plus alors qu'il faisait encore nuit à 5h40 du matin et qu'il ressort des photos et de la vidéo versées en cause que la route litigieuse n'est pas illuminée.

Le déroulement de l'accident résultant notamment à suffisance des attestations testimoniales, des conditions de temps et du procès-verbal de police permette de conclure qu'en conduisant à une vitesse nettement excessive, X, a commis une faute exonérant totalement l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE

LUXEMBOURG de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil. En effet, au vu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, le tribunal retient que cette manière de conduite de Sandra BIRK, et plus particulièrement cette vitesse de conduite de cette dernière, présentait pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG les caractéristiques de la force majeure, étant donné qu'il n'était pas normalement prévisible pour lui qu'un véhicule circule un matin hivernal sur une petite route de campagne à une allure excessive et du moins inadaptée aux circonstances météorologiques.

Le tribunal renvoie sur ce point encore au fait qu'aucun autre accident n'a été signalé en ce qui concerne l'endroit litigieux.

Il se dégage de ce qui précède qu'il n'y a donc ni lieu d'analyser la question de la recevabilité de certaines demandes en indemnisation ni le bien-fondé des autres étant donné que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG vient de s'exonérer par la faute de la victime.

Finalement, même si c'est pour des motifs différents, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande en indemnisation de X, non fondée.

Quant aux indemnités de procédure et frais

X, demande une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG sollicite une indemnité de procédure 2.000.- euros pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

X, ayant été déboutée de sa demande en paiement, sa demande en indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à dire non fondée.

A défaut par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il y a partant lieu de condamner X, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Jean LUTGEN, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Il échoit encore de déclarer le présent jugement commun à l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et l'UNION DES CAISSES DE MALADIE.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'égard de X, et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit non fondés,

partant confirme le jugement entrepris du 28 mars 2018,

dit la demande de X, en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable mais non fondée,

dit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable mais non fondée,

déclare le présent jugement commun à l'association sans but lucratif UNION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT et l'UNION DES CAISSES DE MALADIE,

condamne X, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Jean LUTGEN, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.